



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS ARRAS

**PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LES
TERRITOIRES DES COMMUNES DE :**

COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES

ENQUETE PUBLIQUE

DU 1^{er} DECEMBRE 2020

AU 14 JANVIER 2021

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Aimé SERVVRANCKX

Après avoir :

- Pris connaissance du dossier,
- Recueilli tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ma mission,
- Etudié les remarques portées à ma connaissance,
- Visité les lieux,

J'émet les commentaires suivants :

- L'affichage de l'information du public en Mairies de COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES, ainsi que la publicité dans les journaux ont été bien réalisées.
- Les mesures sanitaires concernant la COVID 19 ont été mises en place et suivies par le public,

Les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet :

Conseil Départemental du Pas de Calais
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

Objet de l'Enquête Publique :

La Loi portant sur le développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de réglementation des Boisements.

Par délibération des Conseils Municipaux, les communes de COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES ont sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur leur territoire et de se rassembler au sein du Commission intercommunale.

Conformément à la procédure, la commission intercommunale réunie en décembre 2019 et janvier et février 2020, a transmis au Département une proposition de mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondant, avant l'organisation de l'enquête publique prévue en application de l'article R 126-4.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a délibéré le 07 juillet 2020 afin de valider le projet de réglementation des boisements et autoriser le Président à organiser l'enquête publique.

L'enquête publique porte par conséquent sur la définition des périmètres de boisements libres, interdits et réglementés sur les territoires des communes de COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES, ainsi que les règlements qui s'y appliquent conformément aux articles R123-9 / R 121-1 et R 126-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Caractéristiques du projet :

La Communauté de Communes de DESVRES/SAMER (31 communes, 22.000 habitants, 25000 ha), située à proximité de pôles urbains (Boulogne sur Mer – Calais – Dunkerque – Lumbres) est confrontée aux effets de la périurbanisation.

Pour y faire face, elle a engagé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2010, la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Les objectifs du PLUi sont les suivants :

- Prôner une gestion spatiale de qualité paysagère, à haute qualité environnementale pour le développement durable du territoire,
- Adapter le développement du territoire pour un meilleur cadre de vie assurant un équilibre de la pyramide des âges et des aménagements,
- **Affirmer l'activité agricole comme composante économique majeure garante de l'environnement et des paysages.**

Cette démarche a été complétée d'une étude prospective agricole en 2013.

En effet, l'agriculture est une activité économique essentielle du territoire, fortement associée à la valeur paysagère et touristique. Sa fragilisation du fait de l'artificialisation et du micro-boisement entraîne des effets négatifs sur la diversité des paysages, sur les milieux naturels remarquables, ou encore sur l'attractivité du territoire.

Pour ces raisons, la prise en compte de l'agriculture dans le projet de territoire est un enjeu primordial pour assurer la préservation des paysages, '**leviers de développement**' de la Communauté de Communes.

Cette étude avait donc pour but de réaliser un diagnostic précis de l'agriculture sur le territoire et de réfléchir à une stratégie pour pérenniser et valoriser une économie agricole vivante.

Les résultats doivent permettre d'intégrer au PLUi des mesures appropriées qui favoriseront le maintien des grands équilibres ruraux/urbains sur le territoire.

De cette étude, il ressort notamment qu'entre 1998 et 2009, près de 800 ha ont été perdus par l'agriculture, répartis de la manière suivante : 250 ha perdus à l'urbanisation et près de 550 ha aux espaces naturels (principalement le boisement)

Aussi, les deux phénomènes de boisement (notamment le micro-boisement) et d'urbanisation menacent et déstructurent le foncier agricole et fragilisent l'identité et l'économie du territoire.

Une étude préalable à la réglementation des boisements a été engagée en 2018 et a permis d'apporter les éléments techniques argumentés permettant :

- De statuer sur son opportunité d'une part,
- Aux Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement

Foncier (CCAF et CIAF) de définir les périmètres où les boisements sont libres, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent d'autre part.

Les propositions de périmètres formulées par les Commissions relèvent d'un compromis intégrant aux mieux les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière qui souhaite promouvoir les nouveaux boisements et celles de la profession agricole et des élus désirant les maîtriser et les organiser.

Les périmètres envisagés sur les communes de COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES se répartissent comme suit :

- **Périmètres de (re)boisement libre :**

- **Courset :** 127,5 ha soit 13% de la surface communale
- **Doudeauville :** 210 ha soit 15% de la surface communale
- **Lacres :** 96 ha soit 12% de la surface communale

- **Il est constitué de parcelles actuellement en partie ou en totalité boisées**

- **Périmètres interdit :**

- **Courset** 640 ha soit 63% de la surface communale
- **Doudeauville** 820 ha soit 60% de la surface communale
- **Lacres** 554 ha soit 68% de la surface communale

- **Il est constitué :**

- **Des parcelles situées dans un rayon de 500 mètres autour des sièges d'exploitation agricole, hors les parcelles de faible qualité agronomique et/ou sensibles au ruissellement pour Courset et Doudeauville.**
- **Des parcelles situées dans des secteurs à forts enjeux économiques ;**

- **Périmètre réglementé :**

- **Courset** 242 ha soit 24% de la surface communale
- **Doudeauville** 331 ha soit 24% de la surface communale
- **Lacres** 165 ha soit 20% de la surface communale

- **Il est constitué :**

- **de parcelles situées en dehors des périmètres interdit et libre, des parcelles de faible qualité agronomique situées dans les cercles autour de siège d'exploitation et des parcelles sensibles au ruissellement agricole pour Courset et Doudeauville**
- **le boisement sera possible uniquement en accroche à un massif boisé d'au moins 4 ha.**

L'évolution induite par la réglementation se fera surtout en termes de localisation des nouveaux boisements par rapport à la situation actuelle que connaissent les communes.

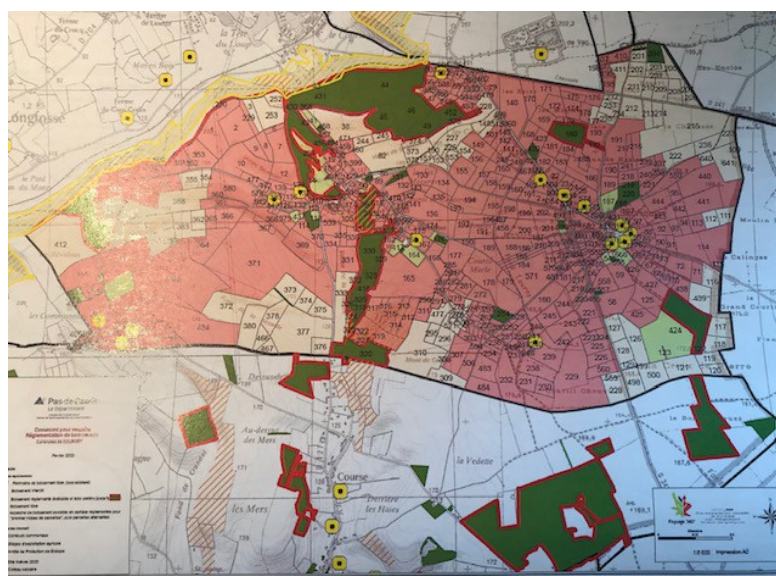
En conditionnant les nouveaux boisements en périmètre réglementé à une accroche à des massifs existants d'au moins 4 ha, les micros-boisements ne pourront plus s'opérer, permettant ainsi d'atteindre les objectifs de lutte contre le mitage agricole recherché.

Les parcelles de faible qualité agronomique et sensibles au ruissellement ont été classées en périmètre réglementé.

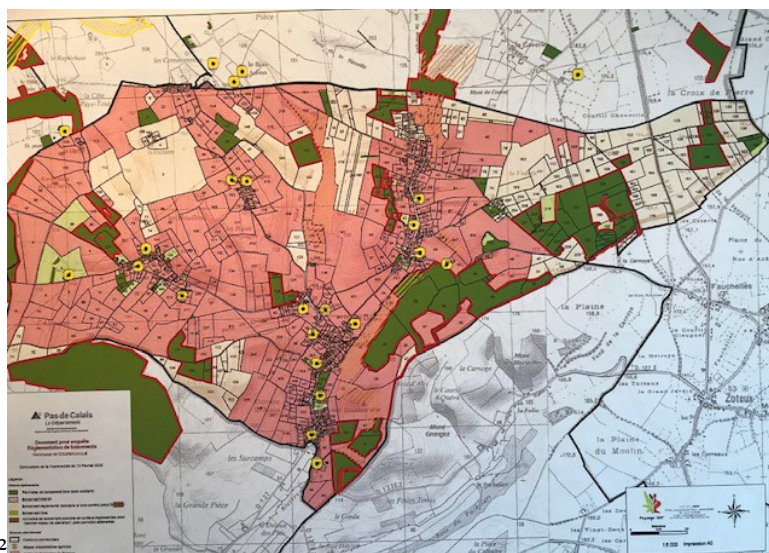
Les secteurs d'intérêt écologique seront également préservés de nouveaux boisements.

Ces périmètres répondent ainsi aux finalités de la procédure de réglementation des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

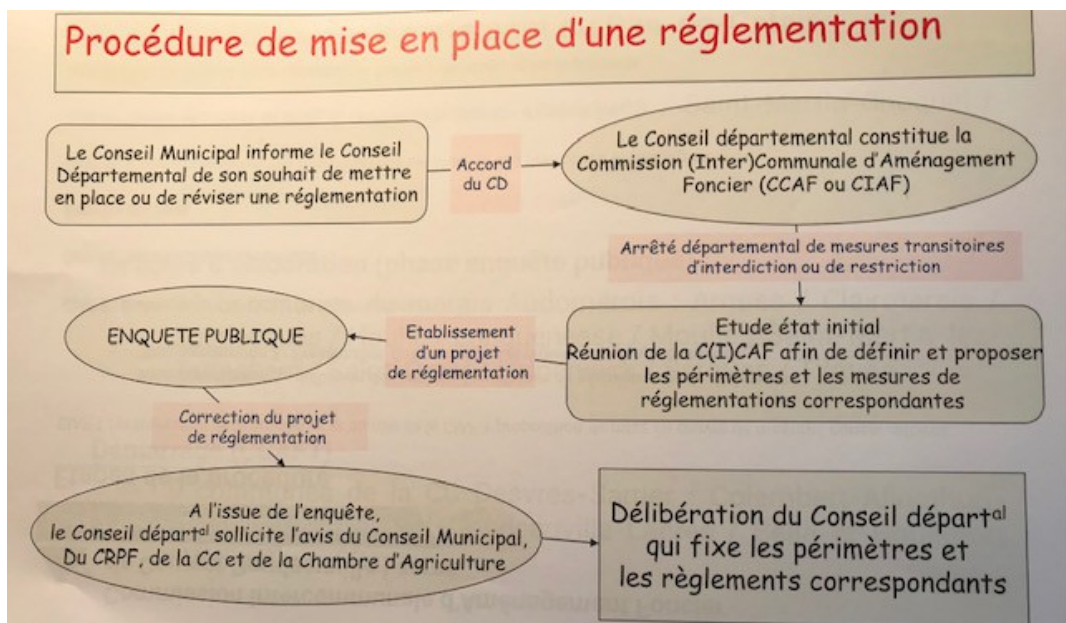
COURSET



DOUDEAUVILLE



LACRES



CONSIDERANT QUE :

- **L'évaluation environnementale à rempli ses objectifs :**
 - L'analyse du respect des objectifs du Code Rural et de la Pêche Maritime (article R 126-1)
 - Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
 - Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature et de loisirs,
 - Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
 - Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels,
 - L'évaluation des incidences Natura 2000
 - Il a été fait la démonstration de l'absence d'impact sur les caractéristiques des Sites Natura 2000.

- **L'analyse des effets et impacts a permis de démontrer l'absence d'impact nécessitant des mesures d'insertion particulière ou des mesures compensatoires.**

- - En effet l'élaboration du zonage à l'aide de multicritères environnementaux et d'une concertation avec les services concernés et les acteurs locaux ont permis les concessions nécessaires sans induire d'impacts environnementaux notables prévisibles.

- **La délibération de Cadrage du Département du Pas de Calais :**
 - Affirme la volonté du Département d'organiser l'espace rural,
 - Protège le foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et la limitation des micros-boisements,
 - Reconnaît l'intérêt présenté par l'accroissement des boisements et notamment pour la production de bois,
 - Prend en compte les enjeux environnementaux (préservation de certains milieux et paysages remarquables, préservation ou reconstitution des corridors écologiques)
 - Protège la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau)
 - Pour chaque périmètre pourront être prises :
 - Des mesures d'interdiction
 - Possibilité d'interdire tous semis ou plantations d'essences forestières dans les périmètres interdits,
 - Des mesures de réglementation

- Possibilité d'arrêter des mesures dans les périmètres réglementés :
 - Limiter les semis et plantations à certaines essences forestières,
 - Restreindre les semis et plantations à certaines destinations,
 - Fixer pour les semis et plantations une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil,
- Pas de mesure contraignante dans les périmètres de boisement libre,
 - Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront pas applicables aux boisements linéaires (lignes d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés.
- Ces mesures ne sont pas applicables aux parcs, jardins attenants à une habitation,
- Principe de non intervention dans les zones déjà boisées et par conséquent aucune mesure n'est applicable après coupe rase.

- **La demande de réglementation des boisements est indiquée au PADD :**

- Les plans 'secteurs et éléments à protéger' indiquent des corridors écologiques mais ne doivent pas être systématiquement boisés. Les bandes boisées indiquées ne sont pas incompatibles avec la réglementation des boisements car il s'agit de boisement linéaire à créer de type haie ou haie large, non concernée par la réglementation des boisements.
- La réalisation des réglementations de boisement est demandée au PLUi. La réglementation des boisements va dans le sens des demandes du PADD : préservation de l'activité agricole, des paysages...

- **L'enjeu préservation des zones humides est présenté via le zonage du SAGE.**

Sans réglementation de boisements, une perte des zones humides non boisées du SAGE serait possible.

Les Zones à dominante humide du SDAGE comprennent à la fois des milieux ouverts et des milieux boisés. Le boisement étant l'un des moyens de préservation de la qualité de l'eau, le zonage des captages d'eau potable est pris en compte.-

- **Le territoire est sensible aux ruissellements agricoles,**

Ce que le boisement à l'avantage de limiter.

Par le zonage du boisement, l'implantation de bois qui a parfois un effet sur la rétention d'eau, peut être influencée en limitant le boisement dans les secteurs qui souffrent peu du ruissellement et en contrepartie, laisser la possibilité de boiser des secteurs sensibles.

- **La réglementation de boisements mise à enquête résulte de multiples réunions** menées en commissions et sous commissions par les trois communes. Diverses hypothèses y ont été étudiées en croisant de nombreux paramètres présentés dans l'évaluation environnementale.

Il n'est pas possible de présenter des scénarii au regard du nombre d'hypothèses.

Toutefois, il faut noter les nombreuses itérations qui ont été menées et le résultat du travail collaboratif des commissions communales.

- **L'impact sur les points cités à l'article R 122-20 du Code de l'Environnement:**

○ La santé humaine:	Pas d'impact
○ Population:	Pas d'impact sauf cas de cessation d'activité ou déplacement siège d'exploitation.
○ Diversité biologique:	Maintenue
○ La Faune:	Pris en compte
○ La Flore:	Impact néant
○ L'Air:	Sans incidence
○ Le Bruit:	Sans incidence
○ Le Climat:	Sans incidence
○ La Patrimoine architectural et archéologique:	Non concerné
○ Les Paysages:	Préservés

- **L'avis délibéré de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France) a fait l'objet d'une réponse appropriée du Département.**

- **L'enquête publique a suscité l'intérêt du public, (29 personnes se sont déplacées (3 courriers déposés – 1 mail envoyé au Département), en respectant les mesures barrières imposées par la COVID 19.**

En conséquence, j'émet un **»AVIS FAVORABLE'AVEC RECOMMANDATIONS** » à la demande de réglementation des boisements sur les territoires des communes de COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES formulée par le Conseil Départemental à ARRAS.

RECOMMANDATIONS :

- Prendre en considération :

Parcelle	Lieu	Propriétaire	Analyse
C3	Doudeauville	FOURDIGNIER/ COURQUIN	Souhaitent vert clair sur sur 60 m de profondeur
D131	Doudeauville	HAUDIQUET/ DUFOUR	Classée réglementée alors que boisée depuis 2012
A531/A533	Courset	DE SAINTE MARESVILLE	Classées Interdit mais boisées depuis 6ans sur 4000 M2

- *Après passage d'un expert :*

658	Courset	DELBAERE	parcelle voisine avec la 385, l'une boisable (385) et l'autre (658) ne l'est pas. Passage d'un expert du du bureau d'études souhaitable.
-----	---------	----------	--

A Wierre Effroy, le 08 février 2021

Aimé SERVIRANCKX
Commissaire Enquêteur

